

### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service économie agricole
Réf. : GC

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

04 66 62.66.00

Mél gerard chevalier a gard gouy fr

# ARRETE Nº 2013 - 333 - 0027

Fixant les cours moyens des denrées servant de base au calcul des prix des baux à ferme et les valeurs maximales et minimales des valeurs locatives à l'hectare pour les cultures permanentes viticoles dans le département du Gard pour la campagne 2013-2014

# Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-9-11;

Vu la loi nº 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages;

Vu la loi nº 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2012-320-0004 en date du 15 novembre 2012 fixant les bases de calcul des minima et maxima encadrant les prix des baux ruraux dans le Gard;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° 2013-JPS n°4 du 11 juillet 2013 de Jean-Pierre SEGONDS portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM et relative à l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 29 novembre 2013;

#### ARRETE

#### Article 1er:

Les cours moyens de la campagne viticole 2013-2014 servant de base au calcul du prix des fermages exprimés en denrées dans le Gard pour des <u>cultures permanentes</u> <u>viticoles</u> sont fixées ainsi qu'il suit pour les <u>échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre</u> <u>2013 et le 30 septembre 2014</u>:

### 1°) Vin de Table et de Pays

Lorsque le fermage est stipulé payable en hectolitre par hectare, les échéances seront définitivement réglées sur les bases suivantes pour du vin non logé :

a) Vin de table	37,00 € /l'hectolitre,
b) Vin de pays générique	40,00 € /l'hectolitre,
c) Vin de pays de cépage rouge, rosé	48,90 € /l'hectolitre,
d) Vin de pays de cépage blanc	46,70 €/ l'hectolitre.

# 2°) Vin d'Appellation d'Origine contrôlée (AOC)

a) AOC Côteaux du Languedoc	67,70 € /l'hectolitre,
b) AOC Costières de Nîmes	66,50 € /l'hectolitre,
c) AOC Côteaux du Vivarais	62,10 € /l'hectolitre,
d) AOC Côtes du Rhône (régional et village)	78,60 € /l'hectolitre,
e) AOC Cru Lirac	150,50 €/ l'hectolitre,
f) AOC Cru Tavel	235,00 € /l'hectolitre.

### Article 2:

A compter du <u>1<sup>er</sup> octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 les maxima et les minima</u> des valeurs locatives à l'hectare pour les baux stipulés payables en denrée en hectolitre par hectare sont fixés ainsi qu'il suit :

Cultures Permanentes Viticole	Denrées/ha Quantité		Prix (euro par hl)	
			unité	à l'unité
Vins de table	Mini	8	hl	37,00
	Maxi	13		
Vins de pays générique	Mini	9	1.1	40,00
	Maxi	14	hl	
Vins de pays de cépage rouge, rosé	Mini	9	L.I	48,90
	Maxi	14	hl	
Vin de pays de cépage blanc	Mini	9	1-1	46,70
	Maxi	14	hl	
AOC Coteaux du Languedoc	Mini	6	h.1	67,70
	Maxi	13	hl	
AOC Costières de Nîmes	Mini	6	hl	66,50
	Maxi	13	nı	
AOC Coteaux du Vivarais	Mini	6	hl	62,10
	Maxi	13		
AOC Côte du Rhône Régional et /illage	Mini	6	hl	78,60
	Maxi	14		
AOC Cru Lirac	Mini	6	bl	150,50
	Maxi	11	hl	
AOC Cru Tavel	Mini	6	hl	235,00
	Maxi	11	hl	

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le chef du service économie agricoles

Gerard CHEVALIER